

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/  
arrêté/Laboratoires  
Chemineau/Vouvray

**ARRETE**  
**portant modification des**  
**valeurs-limites de rejet des eaux usées**  
**sur le site des Laboratoires CHEMINEAU**  
**situé à VOUVRAY**

**N° 19616**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et, notamment, l'article 34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15866 du 4 avril 2001 relatif à la poursuite, après extension, de l'exploitation des installations de VOUVRAY ;
- VU** l'arrêté n° 18830 du 22 juillet 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté n° 18338 du 28 mars 2008 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relatif à la réduction des rejets d'eaux usées ;
- VU** la demande des Laboratoires CHEMINEAU en date du 28 mars 2012 ;
- VU** l'étude d'impact, datée du 7 novembre 2011, jointe à la demande susvisée du 28 mars 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2012 ;
- VU** l'avis en date du 22 novembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact jointe à la demande de l'exploitant démontre que, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact en question comporte un volet spécifique au raccordement et que ce volet atteste de l'aptitude précitée, qu'elle détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et qu'elle précise la nature ainsi que le dimensionnement de l'ouvrage de prétraitement réalisé et mis en service le 6 août 2010, dans le but de minimiser les flux de pollution et de réguler les débits raccordés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'article V.3.2. de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 avril 2001 est abrogé et remplacé par le nouvel article V.3.2. ainsi libellé :

Les valeurs-limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- DCO : 2000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Le débit maximal journalier est de 200 m<sup>3</sup>.

La moyenne mensuelle du débit journalier n'excède pas 150 m<sup>3</sup>.

Le débit instantané n'excède pas 15 m<sup>3</sup>/h.

Autres substances :

Les rejets respectent les valeurs-limites de concentration suivantes :

- Cuivre et composés (en Cu) 0,5 mg/l ;
- Zinc et composés (en Zn) 2 mg/l.

### **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

- le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOUVRAY.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de un mois à la Mairie de VOUVRAY. Il sera également affiché par l'exploitant dans son établissement.

### **ARTICLE 5 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de VOUVRAY et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET